

REGLEMENT DU JEU Mon GR® préféré saison 4

Article 1. Société(s) Organisatrice(s).

La Fédération française de la randonnée pédestre, dont le siège social se situe 64 rue du dessous des berges, 75013 Paris, sous le numéro 303 588 164 00051, ci-après dénommée l'organisateur, organise un jeu sans obligations d'achat intitulé « Mon GR® préféré saison 4 » du 5 novembre 2020 au 25 novembre 2020.

L'adresse du siège social de la Société Organisatrice est la seule adresse qui sera utilisée pour les besoins du présent jeu.

Article 2. Les Participants.

Le présent jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine et DOM TOM, Belgique, Allemagne, Suisse.

La participation est limitée à une participation par jour par personne et par foyer pendant toute la durée du jeu (même nom, même adresse, même email).

Ne peuvent participer au présent jeu : les salariés de la Société Organisatrice, leurs conjoints, descendants et ascendants ; les prestataires ou salariés de prestataires ayant donné leur concours à la mise en œuvre du présent jeu ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants.

La participation à ce jeu implique une attitude loyale. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de ses éventuels avenants.

Toute manœuvre visant à contourner le présent règlement, à augmenter ses chances au détriment des autres participants, et de manière plus générale tout comportement frauduleux, entraînerait immédiatement et irrévocablement la suppression de la participation du contrevenant.

Chaque participant est tenu de participer en personne. Il est interdit à une même personne de participer via plusieurs identifiants différents ou plusieurs comptes Facebook. Il est interdit d'utiliser un mode de participation automatisé.

La Société Organisatrice se réserve le droit de réclamer tout justificatif nécessaire à établir que le participant remplisse bien les conditions imposées par le présent article. Tout participant qui refuserait de présenter les justificatifs demandés dans un délai de 8 jours à compter de la demande serait considéré renoncer à sa participation et donc, le cas échéant, à son lot ; sans qu'il puisse causer un grief à la Société Organisatrice.

Article 3. Modalités de participation.

Ce jeu se déroulera du 5 novembre 2020 à 00h01, heure de Paris au 25 novembre 2020 à 23h59, heure de Paris.

- ⇒ Le participant se rend sur « www.MonGR.fr » et clique sur je vote pour accéder à la page contenant les vidéos des GR® en lice.

- ⇒ Il peut consulter les 8 vidéos présentant les GR® et clique sur JE CONTINUE pour accéder au formulaire
- ⇒ Le participant inscrit ses coordonnées via un formulaire qui reprend les champs obligatoires suivants : Civilité, Nom, Prénom, email, date de naissance et code postal
- ⇒ Il prend connaissance du présent règlement de jeu
- ⇒ Il valide son inscription
- ⇒ En cliquant sur valider, il accède à la page de vote, il clique sur son GR® préféré puis on lui indique que son vote est enregistré. Il a ensuite la possibilité de jouer à l'instant gagnant en cliquant sur JE JOUE.
- ⇒ En cliquant, il va lancer le jeu de hasard. Le participant doit aligner trois produits identiques. Si le participant a aligné trois produits identiques il sera redirigé sur la page gagné et découvrira son gain. Dans le cas contraire il sera dirigé vers la page perdu avec un lot de consolation.

Pendant la durée de ce Jeu, 84 instants gagnants en France seront programmés permettant de désigner le(s) gagnant(s) parmi les clients de la Société Organisatrice. Les horaires gagnants sont définis en amont.

Le participant est réputé être informé des risques et dangers d'internet. La Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas de problème de connexion, perte de données, piratage, virus informatique, plantage... et tout autre désagrément lié à l'utilisation d'internet.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité au cas où les coordonnées qui lui auront été fournies par le participant se révèlent erronées ou incorrectes.

La Société garde la possibilité, à tout moment, de prolonger la durée du jeu, d'en reporter la date du tirage au sort, d'en modifier les conditions sans que les participants ne puissent engager sa responsabilité de ce fait ; sous réserve d'en informer les participants par tout moyen approprié.

En cas d'évènement indépendants de sa volonté, en cas de force majeure, de fraude ou tricherie, d'évènement grave, imprévu ou impérieux, la Société Organisatrice se réserve la possibilité d'écourter ou de supprimer tout ou partie de la présente opération sans que les participants ne puissent engager sa responsabilité de ce fait.

Article 5. Désignation du GR gagnant

Un jury composé de personnalités des univers de la randonnée, du tourisme et des médias a été rassemblé le 29 octobre 2020.

Ce jury avait pour mission de décerner son coup de cœur pour l'un des 8 GR® en compétition après visionnage des vidéos réalisées pour les décrire.

L'enjeu pour le GR lauréat du coup de cœur : bénéficier d'un bonus de 20% de voix supplémentaires aux votes du public à l'issue de la période de vote du 5 au 25 novembre.

Ainsi par exemple :

	VOTES DU PUBLIC au 25/11/2020	COUP DE CŒUR DU JURY = 20%	RESULTAT FINAL (public + jury)	
GR A	11500		11500	
GR B	11000		11000	
GR C	10000		10000	
GR D	9000	1800	10800	GR D = 3 ^{ème}
GR E	8000		8000	
GR F	7000		7000	
GR G	6000		6000	
GR H	5000		5000	

C'est donc le GR® de Pays Tour des Baronnies Provençales qui a obtenu le coup de cœur du jury et qui se verra crédité d'un bonus de voix de 20% à l'issue du vote du public.

Un jury de passionné.e.s :

- **Eric Balian** : Directeur Général de Terres d'Aventure - <https://www.terdav.com/>
- **Sylvain Bazin** - Rédacteur en chef du magazine Wider – <https://www.widermag.com/>
- **Olivier Bleys** - Écrivain-marcheur – <http://olivierbleys.com/>
- **Agnès Boulard** : Randonneuse et Responsable des Relations Institutionnelles GRTgaz - <http://www.grtgaz.com/>
- **Marianne Chandernagor** – Comexposium, directrice du Mondial du Tourisme et du Salon Destinations Nature - <https://www.destinations-nature.com/>
- **Fabrice Drouzy** - Rédacteur en Chef adjoint de Libération - <https://www.liberation.fr/>
- **Aïda Touihri** - Journaliste exploratrice - <https://twitter.com/AidaTouihri>

Article 4. Les dotations

Sont mis en jeu :

- 21 abonnements d'un an (4n°) au magazine Passion Rando, d'une valeur unitaire de 19€60TTC
- 21 Topoguides au choix dans la boutique d'une valeur moyenne et unitaire de 14€TTC
- 21 RandoPass, d'une valeur unitaire de 28€TTC
- 21 GR access, d'une valeur unitaire de 25€TTC

Les lots seront attribués par la mécanique de l'instant gagnant.

Ils ne sont ni remboursables, ni échangeables, ni cessibles, ni transmissibles. Le participant devra accepter son lot. Toutes les images ou illustrations des lots utilisées pour les besoins promotionnels de la présente opération, et ce quel que soit le support utilisé, sont présentées à titre d'illustrations et n'ont aucune valeur contractuelle.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradation ou de vol du lot durant la livraison.

La Société Organisatrice se décharge de toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation des lots. Toute participation non conforme, mal renseignée, illisible, incomplète ou erronée sera invalidée par la Société Organisatrice. Toute tentative de fraude, toute tricherie, toute tentative de contournement des présentes règles entrainera l'invalidation de la participation du contrevenant. Les dotations ne pourront être attribuées qu'à des participations valides. Chaque gagnant ne pourra remporter qu'une seule dotation sur toute la durée du jeu.

Durant toute la durée de l'opération, la Société Organisatrice se réserve la possibilité de remplacer les lots proposés par d'autres lots de nature et valeur équivalente, notamment en cas de rupture de stock, de liquidation judiciaire du fournisseur, de mouvement social, de modification des conventions contractuelles passée avec le fournisseur, de défaillance du fournisseur, que défaut qualitatif des produits... La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être recherchée de ce fait.

Article 5. Utilisation des données à des fins publicitaires ou/et commerciale

Le participant autorise, en cas de gain, la Société Organisatrice à utiliser ses nom, prénom, localité, photographie à des fins publicitaires et commerciales sur tout support de son choix. En retour, il ne pourra prétendre à aucune autre contrepartie que la remise de son lot.

Article 6. Consultation du règlement

Le règlement sera consultable et téléchargeable directement sur le jeu en ligne.

Une copie du règlement pourra être obtenue gratuitement sur demande écrite adressée par courrier à la Société Organisatrice (article 1).

Les frais relatifs à la demande de règlement seront remboursés sur simple demande jointe au prix d'un courrier simple au tarif lent en vigueur et à condition qu'un RIB soit joint à la demande de remboursement.

La Société Organisatrice garde la possibilité de modifier ce règlement à tout moment à condition d'en informer les participants par le dépôt d'un avenant modificatif auprès de la SAS MARTIN-ACTANORD.

En cas de contradiction entre différentes versions du présent règlement, la version faisant foi sera celle qui aura été affichée sur le site internet de l'huissier de justice.

Article 7. Informatique et libertés

Dans le cadre de l'opération objet des présentes, la Société Organisatrice peut être amenée à collecter des informations à caractère personnel. Le participant dispose du bénéfice des articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour rappel :

Article 38 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.(....)

Article 40 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à

caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. (...)

Le participant pourra exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition par courrier à l'adresse de la Société Organisatrice (article 1).

Les frais postaux occasionnés seront remboursés sur simple demande jointe accompagnée d'un RIB. Le remboursement se fera sur la base d'un courrier simple au tarif lent en vigueur. Les données collectées dans le cadre du présent jeu étant absolument nécessaires au bon déroulement de ce dernier, toute demande de suppression des informations relatives à un candidat entraînera l'annulation automatique de sa participation.

Les données collectées dans le cadre de ce présent jeu (Civilité / Prénom / Nom / Email / Année de naissance/ code postal) sont nécessaires au bon suivi des dotations en cas de gain.

Dans le cas où le participant ne coche pas la case opt'in dans le formulaire, ses données seront supprimées maximum 3 mois après la fin de l'opération, soit au plus tard date 3 mois après la fin de l'opération.

Les données obligatoires collectées dans le cadre du présent jeu étant absolument nécessaires au bon déroulement de ce dernier, toute demande de suppression des informations relatives à un candidat ne pourra être réalisée avant la date de fin de l'opération sans annuler sa participation au jeu.

Article 8. Litiges

Le présent règlement est soumis à la réglementation française.

Si une des clauses du présent règlement venait à être considérée comme nulle, les autres clauses et le règlement lui-même continueraient à s'appliquer.

Au cas où un litige naîtrait du fait d'une situation non prévue par le présent règlement, il reviendrait à la Société Organisatrice de le trancher.

Toute contestation ou réclamation concernant le jeu devra être adressée par courrier à la Société Organisatrice dans un délai ne pouvant excéder le délai d'un mois à compter de la fin de la présente opération (date de réception). Toute contestation ou réclamation qui parviendrait entre les mains de la Société Organisatrice passé ce délai ne serait pas prise en compte.

Article 9. Communication

La présente opération est portée à connaissance des participants par les moyens suivants :

- Sites www.FFRandonnee.fr et www.MonGR.fr
- Newsletter à destination des clients et adhérents FFRandonnée
- Campagne réseaux sociaux et relations presse
- Partenariat France Bleu (Radio, site Internet et réseaux sociaux)

Article 10. Remboursement des frais de participation :

Le présent Jeu étant gratuit et sans obligation d'achat, les participants bénéficiant d'une communication internet payante en fonction du temps de connexion peuvent demander le remboursement des frais de connexion engagés pour la participation au Jeu.

Pour ce faire, la demande de remboursement doit être adressée par courrier au siège social de la Société Organisatrice (article 1) dans le délai maximum de deux mois à compter de la participation au jeu.

Pour être prise en compte cette demande doit être lisible et comporter les éléments suivants :

- identité, adresse postale et électronique du participant, numéro de téléphone
- dates et heures de participation
- facture détaillée de l'opérateur
- RIB

Le remboursement se fera dans la limite de 5 minutes maximum par connexion au tarif en vigueur. Les frais postaux engendrés par la demande de remboursement seront remboursés sur simple demande jointe dans la limite d'un courrier simple au tarif lent en vigueur.

Il va de soi que les connexions internet donnant lieu à des abonnements forfaitaires ou illimités ne donneront lieu à aucun remboursement. Le participant doit justifier avoir engagé des frais spécialement pour participer au jeu-concours. Dans cette même logique, les frais d'abonnement ne seront pas remboursés.

Toute demande incomplète, illisible ou contenant des informations fausses ou manifestement erronées ne sera pas prise en compte.

Fait à Paris, le 30 octobre 2020